



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le **14 JUIN 2010**

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de Police
Monsieur le préfet, Directeur général de la Police nationale
Monsieur le Général d'armée, Directeur général de la Gendarmerie nationale

Circulaire n° NOR IMIM1000105C

Objet : Harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes

P.J : Objets autorisés-objets déposés à l'arrivée

Résumé :

La présente circulaire a pour objet d'harmoniser les pratiques au sein des centres et locaux de rétention administrative et à l'occasion des escortes dans trois domaines :

- Les objets autorisés ou devant faire l'objet d'un retrait à l'arrivée dans les lieux de rétention administrative ;
- L'usage des menottes et entraves ;
- La mise à l'isolement.

.../...

Les informations recueillies, notamment au travers des rapports établis par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à la suite de ses visites sur place, font apparaître un besoin d'harmonisation des pratiques suivies dans les lieux de rétention administrative dans trois domaines : le retrait d'objets, le menottage et l'isolement. La présente circulaire a pour objet de préciser les règles communes en la matière.

1. Les objets autorisés ou devant être remis à l'arrivée dans les lieux de rétention administrative :

L'article 5 du modèle de règlement intérieur figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article R. 553-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), prévoit que : « *les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession...* »

La pratique actuelle dans un certain nombre de centres de rétention, consiste à afficher une liste des objets « permis » ou « interdits ». Je souhaite que cette pratique qui favorise la bonne information des retenus soit mise en œuvre dans l'ensemble des centres en tenant compte des éléments suivants :

1.1 Absence de risque d'atteinte à la personne

Tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être, après examen par le personnel de garde, laissé en possession de la personne retenue. Il s'agit donc d'objets personnels nécessaires pour la vie quotidienne durant le séjour et dont certains peuvent participer à l'exercice des droits.

A titre d'exemple, stylos et crayons doivent pouvoir être conservés, téléphones portables sans appareil photographique, livres, revues, lunettes, bijoux, montres, lecteurs MP3, produits d'hygiène et de toilette dans des contenants en plastique, denrées non périssables, liquidités à concurrence de 40 euros.

Si la personne retenue manifeste la volonté de mettre en sécurité des objets personnels (par exemple, une montre ou un bijou), il convient de les placer en lieu sûr avec le reste des affaires du retenu et de consigner ce dépôt dans le registre prévu à cet effet. Ces objets, ainsi que ceux que vous aurez retirés, sont restitués à l'issue de la rétention, après inventaire et émargement.

1.2 Compatibilité avec les impératifs d'ordre et de sécurité

Tout objet qualifié d'arme ou susceptible d'être une arme par destination et avec lequel il pourrait être porté atteinte aux personnes ou aux lieux doit être retiré. Il s'agit de tout objet coupant, contondant, à pointe, même d'usage courant, qui peut être transformé ou dont la finalité peut être détournée pour blesser ou tuer. Il en va de même pour tout objet de nature à constituer une menace grave pour la sécurité des locaux tel que briquet et allumettes.

Une liste des objets autorisés – objets remis à l'arrivée vous est donnée en annexe. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être enrichie. A cette fin, vous ferez parvenir vos propositions d'éventuels ajouts au Bureau de la rétention administrative (Direction de l'immigration – Sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement) du ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (101 rue de Grenelle 75323 Paris Cedex 07).

Le chef de centre ou du local de rétention administrative ou son adjoint peut, en fonction du comportement d'un individu, pour les seules raisons de sécurité, décider de lui retirer des objets figurant en « objets autorisés » sur cette liste. Dans ce cas d'espèce, cette décision fera l'objet d'une inscription sur la main courante ou d'un procès-verbal de renseignement administratif, détaillant les objets retirés et le motif du retrait. Ce document figurera dans le dossier de la personne concernée.

1.3 Compatibilité avec les impératifs de gestion d'un centre ou d'un local de rétention administrative

Chaque règlement intérieur prévoit également, dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 du modèle précité, la remise des documents officiels et des bagages. Ces dispositions conservent toute leur pertinence et sont reprises dans la liste établie et figurant en annexe.

Sous réserve des éventuelles adaptations justifiées par la configuration des locaux, vous appliquerez les orientations fixées par les présentes instructions aux LRA, bien que les dispositions réglementaires du CESEDA ne prévoient pas expressément un règlement intérieur.

La liste jointe en annexe doit faire l'objet d'un affichage en remplacement des listes que vous auriez pu antérieurement établir et afficher.

2. L'usage des menottes et des entraves

Le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Une application systématique ou quasi-systématique est donc à proscrire.

Dans le cadre des escortes de retenus, il appartient au chef d'escorte, au vu des informations fournies par le chef du centre de rétention administrative ou par le responsable du local de rétention administrative, de décider de recourir à cette mesure. En raison de circonstances particulières survenues au cours du transport, l'usage du menottage pourra être décidé par le chef d'escorte, même si ce moyen coercitif n'était pas envisagé au départ du lieu de rétention administrative.

Dans tous les cas, une telle décision doit se fonder sur l'un des éléments suivants :

- l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même. Pour l'appréciation de cette dangerosité seront, notamment, pris en compte :
 - les éléments contenus dans le dossier et notamment les conditions d'interpellation et les antécédents, notamment s'il s'agit d'un sortant de prison ;
 - le comportement en rétention, notamment s'il a révélé une agressivité (envers lui-même ou autrui) ;
- des éléments sérieux et concordants permettent de présumer que l'intéressé est susceptible de prendre la fuite.

Dans l'hypothèse où le juge des libertés et de la détention met fin par ordonnance à la rétention administrative et, réserve faite de la courte période de maintien à disposition de la justice prévue à l'article L. 552-6 du CESEDA (délais d'appel suspensif du Parquet), la personne concernée est libre. L'utilisation des menottes à son égard est donc interdite en cette circonstance.

Dans les cas où il se justifie, le port des menottes ou entraves ne doit pas empêcher :

- le respect de l'exercice effectif des droits

La continuité de l'exercice des droits doit être respectée. Il convient notamment d'accorder une attention particulière au droit à la communication pendant la durée de la rétention.

- le respect de la dignité des personnes

Le respect de ce principe, constitutionnellement garanti, doit faire l'objet d'une attention constante.

Vous veillerez particulièrement à adapter la surveillance des personnes vulnérables (femmes, personnes âgées ou souffrant d'une pathologie) pour lesquelles l'usage des menottes et des entraves ne doit être que très exceptionnel et strictement justifié par les circonstances.

La décision de menottage, lorsqu'elle intervient, doit être appliquée avec discernement, un menottage excessivement serré doit être proscrit.

Les personnels en charge des escortes ou des transferts peuvent utilement se référer aux instructions de la Direction générale de la police nationale (Notes n°04-10464 du 13 septembre 2004 et n° 08-3548-D du 9 juin 2008) ainsi que de la Direction générale de la gendarmerie nationale (circulaire N° 15500- 28 juin 1982 relative aux conditions d'exécution des transfèvements par la gendarmerie) qui précisent notamment l'appréciation des conditions de mise en œuvre du menottage.

3. La mise à l'isolement

3.1 Une mesure temporaire de séparation physique des autres retenus destinée à garantir la sécurité et l'ordre publics :

Il est possible de procéder à une « mise à l'écart » ou « mise à l'isolement » selon la terminologie utilisée, sur la base de l'article 17 du règlement-type précité, qui prévoit : « *En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention* ».

Tenant compte des différentes remarques formulées sur ce point par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il convient d'appliquer strictement les règles suivantes.

.../...

Cette procédure, qui relève de la responsabilité du chef de centre, doit avoir un caractère exceptionnel, être très limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé (trouble à l'ordre public ou menace à la sécurité des autres étrangers retenus). Elle ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne doit nullement aggraver les conditions de la rétention administrative.

Dès que la décision de séparation physique est prise, elle doit faire l'objet d'une inscription sur le registre de rétention précisant le nom de la personne en cause. Doivent impérativement et immédiatement figurer l'heure de placement et le motif. Ce dernier, tout en étant formulé de façon générique, dans la mesure où il procède d'une approche nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, doit cependant comporter des précisions sur le comportement manifesté (par exemple : agitation extrême et difficilement contrôlable, tentative d'apaisement sans effet, manifestations d'agressivité verbale ou physique, tentative d'actes de violence contre soi-même ou autrui, etc.).

Il appartient au chef de centre d'informer sans délai de cette décision le procureur de la République du lieu de rétention à qui, en vertu des dispositions de l'article L. 553-3 du CESEDA, il est loisible de venir vérifier les conditions du maintien et de se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA.

De même, le médecin présent dans le centre de rétention, au titre de la convention passée entre l'Etat et l'établissement hospitalier de rattachement, doit être informé et sollicité pour un examen médical sur la base duquel il pourra, si nécessaire, prescrire d'autres dispositions pour le retenu. En cas d'absence du médecin, le personnel infirmier est requis. Si aucun personnel médical n'est présent au centre, il sera fait appel au service d'urgence. L'heure de cette consultation sera renseignée sur le registre de rétention. Les informations que le médecin voudra bien donner au chef de centre pourront servir à évaluer la durée approximative de cette mesure.

Le placement à l'isolement ne suspend pas les droits attachés à la rétention. En conséquence, il vous appartient de veiller à leur exercice et de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Un retenu mis à l'écart ne doit pas être mis en situation de faire valoir devant le juge des libertés et de la détention qu'il n'a pu exercer ses droits du fait de cette situation momentanée.

En ce qui concerne la surveillance, les consignes nécessaires seront données aux personnels placés sous votre autorité afin que leur vigilance soit accrue durant ce laps de temps. Convaincu que la présence du chef de centre et de ses collaborateurs, au sein de la zone de rétention, est certainement un facteur contribuant à apaiser les tensions dues à l'angoisse et donc à désamorcer des comportements qui peuvent aboutir à une décision de séparation physique, j'insiste sur la nécessité de dialogue qui doit prévaloir en toutes circonstances.

3.2 Une mesure de séparation sur le plan sanitaire

Il est également possible que vous soyez amené à prendre une décision de séparation physique uniquement pour motif sanitaire. Dans ce cas, l'intervention du médecin est urgente et il incombe au corps médical de prendre les mesures les plus appropriées.

.../...

3.3 Dispositions communes :

Pour les centres de rétention qui ne sont pas pourvus de chambre d'isolement, que ce soit pour un usage permettant de préserver l'ordre et la sécurité ou pour un motif purement sanitaire, le chef de centre peut affecter temporairement à cet usage, en raison de l'urgence, une chambre du centre de rétention administrative. Les mises à l'isolement s'effectueront alors dans cette seule pièce désignée, celle-ci ne pouvant alors recevoir qu'une personne.

Quel que soit le cas de figure, dès qu'il est mis fin à la mesure d'isolement, les heures de début et de fin seront portées sur le registre de rétention prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA.

Je vous remercie de veiller à une application stricte et immédiate des présentes instructions élaborées en concertation avec les services centraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui s'inscrivent dans une logique d'harmonisation des pratiques. Vous voudrez bien, par ailleurs, me rendre compte (sdec@iminidco.gouv.fr) de toutes difficultés rencontrées dans leur exécution.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du cabinet,



Christian DECHARRIERE

OBJETS AUTORISES - OBJETS DEPOSES A L'ARRIVEE

Liste des objets laissés en la possession de la personne retenue :	Liste des objets déposés à l'arrivée et restitués au départ de la personne retenue
<p>Matériel d'écriture : crayon, stylo, papier</p> <p>Moyen de communication : agenda, répertoire téléphonique, enveloppes, timbres, téléphone portable démuné d'appareil photo et son chargeur, carte téléphonique, carte SIM</p> <p>Loisirs : livre, presse, jeux de carte, jeux de société</p> <p>Bijoux : bague, montre, collier, bracelet, boucle d'oreille</p> <p>Argent : liquidités (à hauteur de 40€)</p> <p>Hifi : baladeur-lecteur MP3, radio de taille raisonnable, console portable de jeu vidéo, mini téléviseur portatif, lecteur de DVD portable</p> <p>Produits d'hygiène : crème, savon, gel-douche, shampoing dont les contenants sont en plastique, brosse, peigne à bouts arrondis, brosse à dents, dentifrice</p> <p>Ceinture, bretelles, lacets, sous-vêtement</p> <p>Lunettes de vue et de soleil, lentilles de contact et leur matériel d'entretien</p> <p>Produits alimentaires non périssables : gâteaux, bonbons, boissons non alcoolisées dans des bouteilles ou des bricks en plastique ou en carton</p> <p>Tabac</p> <p>Portefeuille, porte monnaie, porte document.</p> <p>Bronchodilatateur</p>	<p>Tout objet défini comme une arme Tout objet pouvant se transformer en arme par destination : couteaux, coupe-ongles, limes à ongles métalliques, rasoir à main et électrique, contenant en verre, épingles, trombones, punaises, pince à épiler, clés, outils de type tournevis, marteau, ciseaux, cutter, miroir</p> <p>Tout objet de nature à permettre d'allumer un incendie : allumettes, briquet</p> <p>Tout objet à contenant aérosol inflammable : déodorant, parfum, etc.</p> <p>Toutes denrées périssables</p> <p>Tout appareil informatique ou électronique permettant la prise de vue</p> <p>Téléphone portable muni d'un appareil photo, appareil photo numérique ou non</p> <p>Médicaments (sauf avis médical contraire)</p> <p>Bagages : Valise(s), sac à dos, sac à main</p> <p>Documents administratifs officiels</p> <p>Moyens de paiement</p>

*Tout objet de valeur peut être confié au service d'accueil du centre de rétention, dans le cas contraire il reste sous la responsabilité de son propriétaire
Toute dégradation constatée et commise avec un objet conservé peut donner lieu à des poursuites pénales*